



Arrêt

**n° 140 580 du 9 mars 2015
dans l'affaire X / III**

**En cause : 1. X
2. X**

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 octobre 2014 par X, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 19 septembre 2014 à l'égard de X, de nationalité camerounaise.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 février 2015 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 9 février 2015 non contestée par les parties, ayant conclu à l'irrecevabilité du recours en raison de son introduction par une personne n'ayant pas qualité pour agir, il convient dès lors de mettre les dépens à charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens liquidés à la somme de trois cent cinquante euros, sont mis à la charge des parties requérantes chacune pour moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS,

Président de Chambre,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

E. MAERTENS